

# **GE\_GERICHTE DAS/63/2024 vom 17. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_63\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_63_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/63/2024 du 17 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/63/2024 del 17 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal de protection de lui avoir retiré la garde de son fils H\_\_\_\_\_. Il ne remet pas en cause le placement de son fils en foyer ni le retrait de son droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, mais considère qu'il n'y a pas lieu de lui retirer la garde de l'enfant, qu'il ne détient pas.

### **E. 2.1**

Selon l'article 310 al. 1 CC, dont la note marginale s'intitule "Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence", l'autorité de protection retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de garde passe des père et mère à l'autorité, qui détermine dès lors le lieu de résidence de l'enfant et, partant, choisit son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins incisives prévues aux art. 307 et 308 CC (Arrêts du Tribunal fédéral 5A\_293/2019 du 29 août 2019 consid. 5.2.2; 5A\_371/2019 du 24 juillet 2019 consid. 2.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant ne remet pas en cause le retrait de son droit de déterminer le lieu de résidence de son fils ni le placement de l'enfant au foyer I\_\_\_\_\_, qui apparaissent conformes au bien de l'enfant. Il reproche en revanche au Tribunal de protection de lui avoir retiré la garde de son fils. Ce grief est fondé, dès lors qu'une telle mesure n'a aucune portée, le recourant n'assumant pas la garde du mineur, qui a été confiée à la mère dans le

- 5/6 -

C/4869/2017-CS cadre des mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en décembre 2016, ce que le Tribunal de protection aurait pu constater lui-même et adapter sa décision dans le cadre de la prise de position requise de lui dans la procédure. Il convient enfin de relever ici que le retrait aux parents du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant a en tout état pour effet de transférer ce droit de garde à l'autorité, qui détermine alors l'encadrement du mineur. C'est précisément ce qu'a fait le Tribunal de protection en maintenant le placement de l'enfant en foyer. Le recours sera en conséquence admis et le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance annulé en tant qu'il retire la garde du mineur H\_\_\_\_\_ au recourant.

### **E. 3**

S'agissant d'une mesure de protection d'un mineur, la procédure est gratuite (art. 81 LaCC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/4869/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 novembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/7344/2023 rendue le 19 mai 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4869/2017. Au fond : L'admet et annule le chiffre 4 du dispositif de cette ordonnance en tant qu'il retire à A\_\_\_\_\_ la garde de l'enfant H\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.